

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500326

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 17 mars 2016
Lecture du 7 avril 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 août 2015, M. X. conteste le bien-fondé du titre exécutoire du 10 juillet 2015 émis par la trésorerie de la province Sud pour un montant de 182 700 F CFP.

Il soutient que le coût de la réparation des dommages qu'il a causés n'est pas, au vu de la délibération du 16 décembre 2014 de la commune de Dumbéa, justement estimé, seuls 10 mètres de glissière ayant, à son sens, été endommagés.

Par un mémoire enregistré le 17 novembre 2015, la commune de Dumbéa, représentée par Me Louault, avocat, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à lui payer la somme de 85 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le titre exécutoire est parfaitement bien-fondé et qu'elle a été contrainte d'engager des frais pour se défendre en justice.

Vu :

- la demande préalable ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 2014/474 du 16 décembre 2014 de la commune de Dumbéa ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Loste, avocat de la commune de Dumbéa.

Considérant ce qui suit :

1. Le 6 juin 2015, vers 20 heures, dans un virage de la route de Koe à Dumbéa, M. X. a perdu le contrôle de son véhicule et a endommagé une glissière de sécurité. Il conteste le bien-fondé du titre exécutoire qui a été émis le 10 juillet 2015 par la trésorerie de la province Sud pour un montant de 182 700 F CFP en vue d'obtenir réparation de la dégradation d'un bien public.

2. Aux termes de la délibération susvisée en date du 16 décembre 2014, la commune de Dumbéa a notamment fixé, en son annexe 4, le montant des frais de réparation ou de remplacement des biens mobiliers et immobiliers. Il apparaît ainsi que la réparation ou le remplacement d'une glissière de sécurité est facturé 11 000 F CFP par mètre linéaire à l'auteur des dommages.

3. M. X. estime que l'ensemble remplacé ne dépasse pas 10 mètres linéaires mais il n'apporte aucun élément probant au soutien de ses assertions alors même que la commune produit le rapport de deux gardes-champêtres assermentés de la police municipale de Dumbéa établi le 10 septembre 2015 qui fait état de la réparation de 16 mètres de rambarde. Par ailleurs, le devis n° 15-228 en date du 25 juin 2015 de l'entreprise Pierre F. est relatif à la réparation de 16 mètres linéaires de glissière. Dans ces conditions, conformément à la délibération susvisée, M. X. est redevable de la somme de 176 000 F CFP et non pas de la somme de 182 700 F CFP qui lui est réclamée et qui correspond au montant du devis susvisé.

4. Compte tenu de ce qui précède, le requérant est fondé à demander l'annulation du titre exécutoire en tant qu'il retient comme montant réclamé la somme de 182 700 F CFP en lieu et place de la somme de 176 000 F CFP.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a engagés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la commune de Dumbéa doivent dès lors être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le titre exécutoire pris à l'encontre de M. X. est annulé en tant qu'il retient comme montant la somme de 182 700 F CFP en lieu et place de la somme de 176 000 F CFP.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Dumbéa tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.